

Rôle de la séance publique du 25/11/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2302201		RAPPORTEUR : M. Delahaye
Demandeur	SOCIETE EOLIENNES DU BOIS DES SAULES	BCTG AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Intervenant	ASSO PROTECTION CÔTE ALBÂTRE	
	COMMUNE DE DROSAY	Me MONAMY
	COMMUNE DE SASSEVILLE	Me MONAMY
	COMMUNE DE SAINT VAAST DIEPPEDALLE	Me MONAMY
	COMMUNE DE HAUTOT L'AUVRAY	Me MONAMY

Par arrêté du 31 juillet 2023 le préfet de la Seine-Maritime a refusé de délivrer à la société Eoliennes du Bois des Saules l'autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur les communes de Drosay, Sasseville, Saint-Vaast-Dieppedalle et l'Hautot-l'Auvray.
La société Eoliennes du Bois des Saules demande à la cour d'annuler cet arrêté et de délivrer l'autorisation sollicitée.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**02) N° 2302386****RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	Mme A	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	Mme B Marianne	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	Mme B Virginie	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	SARL FANFAN	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE Mme B Christine	Me JANOCKA

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 462505 du 27 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 21DA00843 du 18 janvier 2022.

04) N° 2400933**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	Mme B Christine	Me JANOCKA
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE Mme B Josephine Mme C Mme B Virginie	Me FOUTRY SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	Mme A	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	Mme B Marianne	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	SARL FANFAN	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI

Par jugement n° 2104195-2201015-2201347 du 28 mars 2024 le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de Mme Joséphine B épouse X, Mme C veuve B, annulé l'autorisation tacite du 13 septembre 2021 par laquelle le préfet de la région Hauts-de France a autorisé Mme Christine D veuve B d'exploiter des parcelles d'une surface de 10,6895 hectares situées sur le territoire des communes de Flaucourt et d'Assevillers, a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 14 octobre 2021 et rejeté le surplus des demandes.

Mme Christine D veuve B demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de confirmer l'autorisation tacite du 13 septembre 2021 concernant l'exploitation d'une surface de 10,6895 hectares sur les communes de Flaucourt et Assevillers.

05) N° 2401003 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme A	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	Mme B Marianne	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	Mme B Virginie	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	SARL FANFAN	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE Mme GRAVET Christine	Me JANOCKA

Par jugement n°2103665-2200031 du 28 mars 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme A veuve B, de Mme Marianne B, de Mme Virginie B et de la SARL Fanfan, tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 14 octobre 2021 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France a autorisé Mme C veuve B à exploiter des parcelles d'une surface totale de 15,595 hectares, situées sur le territoire de Péronne, et d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 30 novembre 2021 et de l'autorisation tacite d'exploiter ces mêmes parcelles en litige née au profit de Mme C veuve B le 13 septembre 2021.

Mme A veuve B, de Mme Marianne B, de Mme Virginie B et la SARL Fanfan demandent à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 14 octobre 2021 ;
- d'annuler l'autorisation tacite d'exploiter du 13 septembre 2021 ensemble l'arrêté du 30 novembre 2021.

06) N° 2401005 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	
Défendeur	Mme B Joséphine	Me FOUTRY

Par jugement n°2201552 du 28 mars 2024, le tribunal administratif d'Amiens a fait droit à la demande de Mme Joséphine B épouse X tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2021 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France a refusé de l'autoriser à exploiter les parcelles d'une surface de 15,595 hectares situées sur la commune de Péronne et les parcelles de 10,6895 hectares situées sur le territoire de la commune de Flaucourt et d'Assevillers.

Le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la demande de Mme B épouse X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

07) N° 2401006

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Défendeur Mme X

Par jugement n°2200697 du 28 mars 2024, le tribunal administratif d'Amiens a fait droit à la demande de Mme X et a annulé l'arrêté du 21 décembre 2021 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France a refusé de l'autoriser à exploiter les parcelles d'une surface de 15,595 hectares situées sur la commune de Péronne et les parcelles de 10,6895 hectares situées sur le territoire de la commune de Flaucourt et d'Assevillers.

Le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la demande de Mme X.

08) N° 2402310

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me LEVY

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2205523 du 21 octobre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2022 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 juin 2022 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" ou "salarié" dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 euros par jour, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de travail dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

09) N° 2402477

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur SOCIETE PARC EOLIEN DU CHEMIN PERDU

SELARL HORUS AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 465368 du 13 décembre 2024 du Conseil d'Etat qui a annulé l'arrêt n°21DA00990 du 3 mai 2022.

10) N° 2500128

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur Mme X

Me MARSEILLE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par ordonnance n° 2409522 du 15 octobre 2024, le président de la 6ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mai 2024 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté du 30 mai 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « visiteur » dans un délai d'un mois sous astreinte journalière de 150 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

11) N° 2500620

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me HOMEHR

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Par jugement n° 2404306 du 6 mars 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 septembre 2024 par lequel la préfète de l'Aisne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 26 septembre 2024 ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Aisne de réexaminer sa situation et de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision à intervenir.

Rôle de la séance publique du 25/11/2025 à 10h15

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2300668

RAPPORTEUSE : Mme Regnier

Demandeur	Mme X Halima	SPRING LEGAL
	Mme X Majdoulin	SPRING LEGAL
	Mme X Bouchra	SPRING LEGAL
	Mme X Haiat	SPRING LEGAL
	M. X Nordine	SPRING LEGAL
	M. X Bilal	SPRING LEGAL
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACCES AUX SOINS	
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE	

Rejet de la demande de Mme Halima X, de Mme Majdoulin X, de Mme Bouchra X, de Mme Haiat X, de M. Nordine X et de M. Bilal X par jugement n° 2003018 du tribunal administratif d'Amiens en date du 16 février 2023.

Les consorts X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite de rejet du premier ministre du 25 juillet 2020 ;
- de condamner l'Etat, d'une part, à verser à chacun d'entre eux la somme de 50 000 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice moral résultant du décès de M. Bouziane X du fait de sa contamination par le virus de la covid-19 et, d'autre part, à verser à Mme Halima X, épouse de M. X, la somme de 10 316 euros, assortie des intérêts au taux légal, au titre de ses pertes de revenus et des frais de concession funéraire, à Mme Majdoulin X, fille de M. X, la somme de 2 622 euros, assortie des intérêts au taux légal, au titre des frais d'obsèques.

02) N° 2401688 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	Mme X	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'HENIN-BEAUMONT	Me JAMAIS

Par un jugement n° 2203944 du 18 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 29 avril 2022 par laquelle le directeur général du centre hospitalier d'Hénin-Beaumont l'a licenciée pour insuffisance professionnelle et, d'autre part, au remboursement de ses frais d'honoraires d'avocat et de consultation du psychologue du travail.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement et de faire droit à sa demande présentée en première instance.

03) N° 2401736 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	LA SOCIÉTÉ « YAWAY 2022 3 »	CGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par arrêté du 27 juin 2024 le préfet de la région Normandie a refusé la demande d'autorisation environnementale déposée par la société « YAWAY 2022 3 », concernant l'exploitation d'un parc de deux éoliennes sur la commune de Bosc-Mesnil et d'un poste de livraison sur la commune d'Esclavelles.

La société « YAWAY 2022 3 » demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 27 juin 2024 ;

- de délivrer l'autorisation demandée et enjoindre au préfet de la région Normandie de préciser les prescriptions applicables sous un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 500 € par jour de retard.

04) N° 2500320 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	

Par jugement n° 2412114 du 16 décembre 2024, le magistrat désigné du tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé les décisions du 27 novembre 2024 par lesquelles le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et enjoint au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour le temps de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

Rôle de la séance publique du 25/11/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2400930 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X	Me DOOKHY
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	

Par jugement n°2401461 en date du 18 avril 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à annuler l'arrêté du 10 février 2024 par lequel le préfet du Pas-de-Calais l'a

obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français durant un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement
- d'annuler l'arrêté du 10 février 2024.

02) N° 2500262 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X	Me HOMEHR
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par jugement n° 2500110 du 3 février 2025, la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 janvier 2025 par lequel le préfet de l'Aisne a procédé au retrait de son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 7 janvier 2025 du préfet de l'Aisne.

Rôle de la séance publique du 02/12/2025 à 09h30

Présidente : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2402459 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	M. X	Me DEWAELE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2302475 du 28 novembre 2024 du tribunal administratif de Lille.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 3 mars 2023 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation à l'issue duquel une décision expresse devra être rendue et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de soixante-douze heures suivant la notification de la décision à intervenir.

02) N° 2500035 **RAPPORTEURE : Mme Massiou**

Demandeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	
Défendeur	M. X	Me DIABY

Annulation, par jugement n° 2202654 du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 novembre 2024, de la décision implicite de rejet, prise par la responsable du pôle ressources humaines du service administratif régional de la cour d'appel d'Amiens le 11 juin 2022, de l'octroi, à compter du 1er janvier 2021 à M. X, greffier, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise d'un montant annuel au moins égal à 6 800 euros.
Le ministre de la justice, garde des sceaux demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2500073

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	Mme X	SELARL ODIN
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Rejet des demandes de Mme X, par jugement n° 2302504 et n° 2303356 du 12 novembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement du 12 novembre 2024 du tribunal administratif de Rouen ;
- d'enjoindre au ministre des armées de procéder à sa réintégration au sein des effectifs de l'armée de l'air, en lui faisant signer un nouveau contrat d'engagement soit auprès du groupement de soutien de la base de défense d'Evreux (GSBDD) soit auprès d'une autre unité proche de son domicile, avec reconstitution de carrière à effet du 14 février 2023 date de radiation des contrôles, le tout sous un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

04) N° 2500104

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	Me MARSEILLE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par ordonnance n° 2409525 du 15 octobre 2024, le président de la 6ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2024 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 juin 2024 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et, ce, dans un délai d'un mois sous astreinte journalière de 150 euros.

05) N° 2500106

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	Mme X	Me MARSEILLE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par ordonnance n° 2409534 du 15 octobre 2024, le président de la 6ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X née Y tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2024 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 juin 2024 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler et, ce, dans un délai d'un mois sous astreinte journalière de 150 euros.

06) N° 2500429

RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	Me PASQUIER
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC D'INSERTION DE LA DEFENSE (EPIDE)	WTAP AVOCATS

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2302475 - 2305070 du 7 janvier 2025 du tribunal administratif de Rouen.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler, d'une part, la décision du 24 mai 2023 par laquelle la directrice générale de l'établissement d'insertion de la défense (EPIDE) a prononcé sa suspension de ses fonctions de moniteur à titre conservatoire, d'autre part, la décision du 26 octobre 2023 par laquelle son licenciement a été prononcé ;
- d'enjoindre à l'EPIDE de le réintégrer.

Rôle de la séance publique du 02/12/2025 à 10h30

Présidente : Madame Hogedez
Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2401048		RAPPORTEUR : M. Quint
Demandeur	M. X	Me HOUZE
Défendeur	UNION FRANCAISE DES OEUVRES LAIQUES D'EDUCATION PHYSIQUE DE LA SOMME MINISTERE DU TRAVAIL DE LA SANTE DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	SEJEF

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2200271 du 28 mars 2024 du tribunal administratif d'Amiens.
M. X demande à la cour :
- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 19 novembre 2021, notifiée le 24 novembre 2021, par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement par l' Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) de la Somme.

02) N° 2401293		RAPPORTEUR : M. Quint
Demandeur	Mme X	Me ROZE
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

Satisfaction partielle des demandes de Mme X par jugement n° 2204531 - 2301366 du 7 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.
Mme X demande à la cour :
- d'annuler l'article 3 du jugement du tribunal administratif de Rouen en tant qu'il limite son indemnisation à la somme de 10 000 euros ;
- de condamner le ministre de la justice, garde des sceaux à l'indemniser du préjudice matériel subi par l'absence de proposition d'affectation à un poste autre que celui de surveillant pénitentiaire dont elle aurait dû bénéficier après sa mise en examen du 23 juin 2016, cette somme ne pourra être inférieure à 108 523,71 euros quitte à parfaire, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2022, capitalisés lorsqu'ils seront dus pour une année entière, en renvoyant à l'administration le calcul exact de son préjudice ;
- de condamner le ministre de la justice, garde des sceaux à l'indemniser de son préjudice moral à hauteur de la somme de 20 000 euros, somme augmentée des intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2022, capitalisés lorsqu'ils seront dus pour une année entière.

03) N° 2401309

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Défendeur Mme X

Me ROZE

Annulation, par jugement n° 2204531 - 2301366 du tribunal administratif de Rouen en date du 7 mai 2024, de la décision du 18 octobre 2022 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé d'attribuer à Mme X une affectation sur un poste autre que celui de surveillant pénitentiaire dont elle aurait dû bénéficier après sa mise en examen du 23 juin 2016. Le garde des sceaux, ministre de la justice a également été condamné à verser à Mme X la somme de 10 000 euros en réparation des préjudices subis.

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter les demandes de première instance de Mme X ;
- de ramener le montant de sa condamnation à de plus justes proportions.

04) N° 2500417

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur Mme X

Me ZAIRI

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2309692 du 7 février 2025 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 13 octobre 2023 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans cette attente.

05) N° 2500436

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

Me AKHZAM

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2500556 du 27 février 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 février 2025 lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

Rôle de la séance publique du 04/12/2025 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin
Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2302273		RAPPORTEUR : M. Papin
Demandeur	ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE	Me BOSQUET
Défendeur	Mme X	SELARL AUDICIT
Autres parties	COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE	
Par jugement n° 2003860 du 12 octobre 2023, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X a enjoint ALCEANE - OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, sous réserve de meilleur accord des parties, de procéder, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement, à la démolition du mur empiétant sur la propriété de Mme X. Si ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE justifie de l'engagement par l'autorité compétente, dans ce même délai de six mois, d'une procédure d'expropriation, l'injonction ne sera exécutée qu'à l'issue de celle-ci et en cas d'échec, l'a condamné à verser à Mme X la somme de 2 243 € et a rejeté le surplus de ses demandes. ALCEANE - OPH de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole demande à la cour : - d'annuler ce jugement ; - de rejeter les demandes de Mme X, à défaut, de rejeter la demande de démolition de l'ouvrage en ce qu'elle porterait une atteinte excessive à l'intérêt général.		

02) N° 2302274		RAPPORTEUR : M. Papin
Demandeur	ALCEANE - OPH DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE	Me BOSQUET
Défendeur	Mme X	SELARL AUDICIT
Autres parties	COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE	
Requête de l'établissement ALCEANE OPH de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2003860 du 12 octobre 2023 du tribunal administratif de Rouen.		

03) N° 2400946

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X

SELARL ROBERT &
LOONIS

Défendeur SADE CGTH

SCP PH AVOCATS

Par un jugement n° 2007827 du 14 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à la condamnation de la société SADE à lui verser la somme de 10 404,59 euros en réparation des préjudices subis du fait du dommage de travaux publics dont il a été victime le 18 octobre 2017 à Fouquières les Béthune.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de faire droit à sa demande de première instance sous réserve de réévaluation.

04) N° 2401909

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur X

Me GUEY BALGAIRIES

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2203698 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'ordonner la décharge des avis d'imposition supplémentaires émis au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales des années 2016 et 2017.

05) N° 2401910

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X

Me GUEY BALGAIRIES

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2203699 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'ordonner la décharge des avis d'imposition supplémentaires émis au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales des années 2016 et 2017.

06) N° 2401911

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me GUEY BALGAIRIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2204229 du 18 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'ordonner la décharge des avis d'imposition supplémentaires émis au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales des années 2016 et 2017.

07) N° 2402273

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. et/ou Mme X	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n°2203968 du tribunal administratif de Rouen en date du 24 septembre 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017.

Rôle de la séance publique du 04/12/2025 à 10h15

Président : Monsieur Heinis
Assesseures : Madame Baes Honoré et Madame Minet
Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2500002 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me GOMMEAUX

Par jugement n° 2406129 du 3 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l’arrêté du préfet du Nord du 7 décembre 2023 et a enjoint au préfet de délivrer un titre de séjour « travailleur temporaire » à M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer, dans l’attente, une autorisation provisoire de séjour l’autorisant à travailler, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

Le préfet du Nord demande à la cour :
- d’annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X

02) N° 2500144 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	Me BARRABE
Défendeur	AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE AGENCE NICOLAS MICHELIN	CABINET JL AVOCAT (SELARL)

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt 18DA01604 DU 3 novembre 2020.

03) N° 2500159 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me RIVIERE

Par jugement n° 2310426 du 30 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l’arrêté du 24 mai 2023 du préfet du Nord et lui a enjoint de délivrer à M. X une carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire », dans un délai d’un mois à compter de la notification du jugement.

04) N° 2500378

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. X	SELAS FASQUEL ET DUGLUE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2202161 du 30 décembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvement sociaux acquittés au titre de l'année 2013 à raison des avances consenties par la société civile CFM Immobilier.

05) N° 2500538

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	Mme X	Me ROBIQUET
Défendeur	COMMUNE D'ABLAIN SAINT-NAZAIRE	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS

Par jugement n° 2207772 du 21 janvier 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 1er septembre 2022 par lequel le maire de la commune de d'Ablain-Saint-Nazaire a procédé au retrait de ses délégations de signature et de fonctions en tant que première adjointe et d'autre part, à condamner la commune à lui verser les indemnités qu'elle n'a pas perçues entre les mois de septembre et décembre 2022 et la somme d'un euro au titre du préjudice moral.

Mme X demande à a cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 1er septembre 2022 du maire de la commune de d'Ablain-Saint-Nazaire ;
- de condamner la commune d'Ablain-Saint-Nazaire au paiement de la somme de 2 085,92 euros en réparation du préjudice subi.

06) N° 2501529

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me LUTRAN

Par jugement n°2505754 du 25 juillet 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé les décisions du 14 juin 2025 par lesquelles le préfet du Nord a obligé M. X à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire, a fixé le Togo comme pays de destination de la mesure d'éloignement, a interdit son retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence dans la commune de Lille, dans l'arrondissement de Lille, où il a déclaré être domicilié, pour une durée de 45 jours et lui a fait injonction de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, et de lui délivrer, durant cette attente, une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M X.

07) N° 2501670

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me BADAOU

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par ordonnance n° 2413143 du 12 juin 2025, le président de la 6ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2024 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024.

Rôle de la séance publique du 04/12/2025 à 10h45

Président : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin**Greffière** : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2300326 **RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	SARL MERESSAN DEVELOPPEMENT	SCP LYON-CAEN & THIRIEZ
	SCI MERESSAN	SCP LYON-CAEN & THIRIEZ
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER

La SARL Meressan Développement et la SCI Meressan ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la délibération n° 3/2020 du 5 mars 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Sablons a approuvé la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Sablons.

Par jugement n° 2001402 du 20 décembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens rejeté leur requête.

La société à responsabilité limitée (SARL) Meressan Développement et la société civile immobilière (SCI) Meressan demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;

- d'annuler la délibération n° 3/2020 du 5 mars 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Sablons a approuvé la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Sablons.

02) N° 2301330

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur	AUCHAN SUPERMARCHE	WILHELM & ASSOCIES
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL COMMUNE DE RUE SOCIETE CSF SOCIETE LIDL	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE- AARPI FRECHE & ASSOCIÉS

Par arrêté du 9 mai 2023 valant autorisation d'exploitation commerciale, le maire de la commune de Rue a délivré à la société CSF un permis de construire et de démolir en vue de l'extension de la surface de vente d'un supermarché Carrefour Market et de son parking suite à l'avis favorable de la CNAC émis le 6 avril 2023.
La société Auchan Supermarché demande à la cour d'annuler cet arrêté.

03) N° 2301515

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	SARL MERESSAN DEVELOPPEMENT SCI MERESSAN	SCP LYON-CAEN & THIRIEZ SCP LYON-CAEN & THIRIEZ
Défendeur	COMMUNE DE MERU	Me JORION

La SARL Méressan Développement et la SCI Méressan ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la délibération du 11 janvier 2021 du conseil municipal de la commune de Méru approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune, ensemble la décision rejetant leur recours gracieux formé le 8 mars 2021.

Par jugement n° 2102384 du 26 mai 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande.

La SARL Méressan Développement et la SCI Méressan demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la délibération du 11 janvier 2021.

Rôle de la séance publique du 04/12/2025 à 10h45

Président : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin**Greffière** : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2200579

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur	Mme X	CABINET HUON ET SARFATI
Défendeur	M. et Mme Y COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR FONTAINE	Me SUXE SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Autres parties	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Mme Z épouse X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2019 du maire de la commune de Saint-Georges-sur Fontaine accordant à M. et Mme Y un permis de construire n° PC 076 580 19 B0006, ainsi que la décision du 13 septembre 2019 par laquelle le maire de la commune a rejeté son recours gracieux contre cet arrêté.

Par ordonnance n° 1903583 du 25 novembre 2019, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme Z épouse X.

Par requête du 22 janvier 2020, Mme X a interjeté l'appel devant la CAA de Douai.

Par un arrêt n° 20DA00130, la CAA de Douai a annulé ladite ordonnance et renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de Rouen.

Par jugement avant dire droit n° 1903583 du 27 janvier 2022, le tribunal administratif de Rouen a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 16 juillet 2019 par lequel le maire de la commune de Saint-Georges-Fontaine a délivré un permis de construire à M. et Mme Y jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, pour permettre à la société pétitionnaire d'obtenir un permis modificatif régularisant le vice relevé.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement avant dire droit du 27 janvier 2022,
- d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2019 du maire de la commune de Saint-Georges-sur Fontaine accordant à M. et Mme Y un permis de construire n° PC 076 580 19 B0006,
- d'annuler la décision du 13 septembre 2019 par laquelle le maire de la commune a rejeté son recours gracieux contre cet arrêté.

02) N° 2201920**RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur	Mme X	CABINET HUON ET SARFATI
Défendeur	COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR FONTAINE	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
	M. et Mme Y	SELARL DAMC
Autres parties	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement avant-dire-droit du 27 janvier 2022, le tribunal administratif de Rouen a sursis à statuer sur la requête présentée par Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2019 du maire de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine accordant à M. et Mme Y un permis de construire et invitant les parties à produire un permis modificatif de régularisation dans un délai de trois mois.

Par jugement n° 1903583 du 7 juillet 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 21 avril 2022,
- d'annuler l'arrêté du 16 juillet 2019.

03) N° 2301547**RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur	AUCHAN HYPERMARCHÉ	WILHELM & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE CAMBRAI	
	SAS SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET COMPAGNIE	Me JOURDAN
	SUPERMARCHES MATCH	
	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	
	SNC LIDL	LEONEM AVOCATS

Par arrêté du 2 juin 2023 du maire de la commune de Cambrai portant délivrance à la SAS société d'exploitation Amidis et Compagnie d'un permis de construire et de démolir en vue de l'extension de 2 000 m² à 2 574 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne CARREFOUR MARKET et de son parking, en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale

La société Auchan Hypermarché demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté.

Rôle de la séance publique du 09/12/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2300178

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	ASSOCIATION "STOPÉOLIEN BRESLE ET YERES"	Me MONAMY
	COMMUNE DE BAROMESNIL	Me MONAMY
	COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-VAL	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. Y	Me MONAMY
Défendeur	FERME EOLIENNE DU MOULIN SACARD	CGR AVOCATS
	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	COMMUNE DE MONCHY SUR EU	
	COMMUNE DE LE MESNIL REAUME	

Par arrêté du 29 septembre 2022 le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société « Ferme Eolienne du Moulin Sacard » à exploiter un parc éolien terrestre localisé sur les communes de Monchy-sur-Eu, Saint-Pierre-en-Val et Le Mesnil-Reaume.

L'association « Stopéolien Bresle & Yères » et autres demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 29 septembre 2022 le préfet de la Seine-Maritime.

02) N° 2400515

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	Mme X	Me CABRAL
Défendeur	HOPITAL LOCAL DE CREVECOEUR LE GRAND	AARPI ALTER-NATIVE AVOCATS

Par ordonnance n° 2300093 du 26 janvier 2024, le président de la 2ème chambre du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 27 décembre 2022 par laquelle le directeur par intérim du centre hospitalier de Crève Cœur le Grand a prononcé sa révocation.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance en tant qu'elle donne acte du désistement de sa requête ;
- de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif d'Amiens pour qu'il y soit statué.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**03) N° 2401233****RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	Mme X Eulalie	SELARL DANTE
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	SELARL BIROT-MICHAUD-RAVAUT
Autres parties	M. X Philippe Et Claire M. X Olympe	

Par jugement n° 2109331 du 24 avril 2024 le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande des consorts X tendant à la condamnation de l'office nationale d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales à verser à Mme Eulalie X la somme totale de 1 208 451,70 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de sa vaccination contre la grippe A (H1N1), à Mme Claire X la somme totale de 45 898 euros, à M. Philippe X la somme totale de 33 398 euros et à M. Olympe X la somme totale de 15 000 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis en raison de la vaccination de leur fille et sœur Eulalie contre la grippe A (H1N1).

Mme Eulalie X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'ONIAM à lui verser la somme totale de 1 208 451 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis suite à sa vaccination ;

04) N° 2402021**RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	Mme X	VANACKER SAMUEL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	SHBK AVOCATS

Par jugement n° 2107332 du 18 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X née Y tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur général du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à raison de faits constitutifs d'un harcèlement moral.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision implicite de rejet ;
- d'enjoindre au CHRU de Lille de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

05) N° 2402046**RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	M. X Edgard Mme X Hermance	Me GUERARD Me GUERARD
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

Par ordonnance du 9 août 2024, la présidente de la 4ème chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté, pour irrecevabilité, la requête de Mme Hermance X et M. Edgard X tendant à l'annulation de l'autorisation tacite d'exploiter accordée à Mme Agathe X par le préfet de Région Normandie.

Mme et M. X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du 9 août 2024 ;
- d'annuler l'autorisation tacite d'exploiter portant sur une superficie de 66 ha 79 a 92 ca accordée par le préfet de la Région Normandie à la SCEA La Céréalerie à compter du 16 mai 2024.

06) N° 2402129 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X	Me KOUM DISSAKE
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par ordonnance n° 2403705 du 11 octobre 2024, le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer une carte de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour mention « étudiant » sous astreinte journalière de 100 euros.

07) N° 2402317 RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	Mme X Claire	SELARL DANTE
	M. X Francis	SELARL DANTE
	Mme Y Marion	SELARL DANTE
	Mme X Gwendoline	SELARL DANTE
	M. X Léon	SELARL DANTE
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE	
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES	
	ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS	
	NOSOCOMIALES	
		UGGC AVOCATS

Rejet des consorts X par un jugement n° 2302728 du 19 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens. Les consorts X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'ordonner une expertise avant dire droit aux fins de déterminer si la narcolepsie-cataplexie dont Mme Claire X est atteinte est la conséquence de sa vaccination en 2009 contre le virus de la grippe A (H1N1), et d'évaluer tous les préjudices dont elle et ses proches souffrent ;
- de condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à verser à Mme Claire X la somme de 1 208 451 euros, sauf à parfaire, en réparation des conséquences dommageables de sa vaccination ;
- de condamner l'ONIAM à verser à M. Francis X la somme de 50 000 euros, sauf à parfaire, en réparation des conséquences dommageables de la vaccination de sa conjointe ;
- de condamner l'ONIAM à verser à Mme Marion Y, à Mme Gwendoline X, à M. Léon X, ainsi qu'aux enfants Gwenaëlle, Jérôme, Anaëlle et Elsa X, la somme de 45 000 euros chacun en réparation des conséquences dommageables de la vaccination de leur mère.

08) N° 2402583

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	FERME EOLIENNE DU MOULIN SACARD	SCP BOIVIN & ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par une décision du 27 juin 2024, le préfet de la Seine-Maritime a qualifié la demande d'augmentation de la hauteur des mats du parc éolien du Moulin Sacard de modification substantielle, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux.

La société Ferme éolienne du Moulin Sacard demande à la cour :

- d'annuler la décision du 27 juin 2024 ;
- d'enjoindre au préfet d'instruire le porter à connaissance du 9 juin 2023 selon la procédure applicable aux modifications notables.

09) N° 2500301

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION
Défendeur	Mme X

Par jugement n° 2401217 du 12 février 2025, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 15 janvier 2024 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et rejeté le surplus des demandes.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour, de réformer ce jugement en tant qu'il condamne l'Etat à verser à Me Fusillier, conseil de Mme X, une somme de 1 200 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

10) N° 2500393

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur	M. X	Me MARSEILLE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n° 2305419 du 28 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mars 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 16 mars 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

11) N° 2500470

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur M. X

Me LAID

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Par jugement n° 2309850 du 26 novembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2023 par lequel le préfet du Nord a prononcé son expulsion du territoire français, a fixé le pays de destination de cette mesure et lui a retiré son titre de séjour.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour valable un an dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir.

12) N° 2500698

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur M. X

Me GOMMEAUX

Par jugement n° 2309379 du 28 mars 2025, le tribunal administratif de Lille, a, à la demande de M. X, annulé la décision du 30 mai 2023 par laquelle le préfet du Pas-de-Calais l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, rejeté le surplus des demandes.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour demande l'annulation de ce jugement en tant qu'il condamne l'Etat français au versement de la somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rôle de la séance publique du 09/12/2025 à 10h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2300861

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	Mme X Djalila	Me CHAPELLE
	Mme X Ryme	Me CHAPELLE
	M. X Ilian	Me CHAPELLE
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACCES AUX SOINS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES	

Par jugement n°2102555 du 23 mars 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme Djalila Y épouse X et autres tendant à la condamnation de l'État à leur verser à chacun la somme totale de 100 000 € en réparation des préjudices pour les décès de M. Nour Eddine X et M. Zerouk X résultant de leur contamination par le virus responsable de la covid-19.

Mme Y épouse X et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner à titre principal, l'État en réparation des préjudices subis à chacun des consorts la somme de 100 000 €, à titre subsidiaire en réparation de la perte de chance à verser à chacun la somme de 80 000 €.

02) N° 2400524**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	M. X	ACG
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

Par jugement n° 2103403 du 28 décembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de M. X, condamné l'Etat à lui verser la somme de 455 000 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 octobre 2019, ainsi que la capitalisation à compter du 15 octobre 2020 et à chaque échéance annuelle ultérieure, au titres des préjudices subis à raison de l'illégalité de la décision du 10 juillet 2014 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé d'agréer sa nomination en qualité de notaire associé au sein de la société civile professionnelle (SCP) « A, B, C et D », titulaire d'un office notarial à Saint-Quentin.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme totale de 12 079 874 euros assortie des intérêts aux taux légaux à compter du jour de la réception de la demande préalable, lesquels seront capitalisés en application de l'article 1343-2 du code civil.
- d'enjoindre à l'Etat de verser les frais irrépétibles ainsi que les intérêts au taux légal auquel il a été condamné, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard.

03) N° 2402007**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	Mme X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n°2400913-2400937-2400938 du 4 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de mesure d'éloignement.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de lui délivrer un certificat de résidence algérien valable un an portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

04) N° 2402008**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n°2400913-2400937-2400938 du 4 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de lui délivrer un certificat de résidence algérien valable un an portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

05) N° 2402009

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n°2400913-2400937-2400938 du 4 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2024 ;
- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de lui délivrer un certificat de résidence algérien valable un an portant la mention « vie privée et familiale » ou "étudiant" dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

06) N° 2402315

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me RABBE

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS

SELARL HOUDART ET ASSOCIES

Par jugement n° 2203997 du 19 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 11 octobre 2022 par laquelle la directrice par intérim du centre hospitalier de Beauvais a prononcé sa révocation.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 11 octobre 2022.

07) N° 2402537

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur EOLIS SCIRON

Me ENCKELL

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

Par un arrêté du 22 octobre 2024, le préfet du Nord a refusé de délivrer à la SAS à associé unique EOLIS SCIRON, une autorisation environnementale portant sur un parc éolien dit « du Riot de la ville » composé de trois aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Maretz et Busigny

La SAS EOLIS SCIRON demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord du 22 octobre 2024 ;
- à titre principal, d'enjoindre au préfet du Nord de fixer, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à intervenir, les conditions nécessaires à la protection des intérêts, sous astreinte de 100 € par jour de retard et de mettre en œuvre les mesures de publicité ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Nord de délivrer l'autorisation environnementale pour les éoliennes E2, E4 et E5 à la société EOLIS SCIRON, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, en l'assortissant des conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 11/12/2025 à 09h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Pinto-Carvalho

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2500571 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Par jugement n°2500876 du 13 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé les arrêtés du 23 février 2025 du préfet de la Seine-Maritime.
Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de première instance de M. X.

02) N° 2500771 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur M. X SELARL MARY &
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME INQUIMBERT

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2500439 du 13 février 2025 du tribunal administratif de Rouen.
M. X demande à la cour :
- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 18 janvier 2025 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant un an ;
- d'annuler la décision du 18 octobre 2024 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai d'un mois sous astreinte de cent euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 11/12/2025 à 09h45**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Pinto-Carvalho**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2301510****RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	Mme X	Me REMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

Mme X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2020 de la préfète de l'Oise, en tant que cet arrêté l'a mise en demeure de faire procéder dans un délai de trois mois un diagnostic approfondi du barrage de l'étang de Wallu et à effectuer les travaux nécessaires à sa remise en état.

Par jugement n° 2100181 du 8 juin 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 18 novembre 2020.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2301770 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	GAEC DULOT DELCROIX	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
	M. X	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
Défendeur	COMMUNE DE MENCAS MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	Me GUILBEAU

Le GAEC Dulot-Delcroix et M. X ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 15 juin 2020 du maire de la commune de Mencas déclarant caduc le permis de construire dont le groupement est bénéficiaire délivré le 25 avril 2014, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux.

Par jugement n° 2008278 du 13 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

Le GAEC Dulot-Delcroix et M. X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 15 juin 2020 et la décision implicite de rejet du 15 septembre 2020.

03) N° 2302323 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	Me BELLAL
	Mme Y	Me BELLAL
Défendeur	COMMUNE DE ROUBAIX METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Me HERBET SELARL MICHEL TEBOUL

M. et Mme X ont demandé au tribunal administratif de Lille de condamner la commune de Roubaix et solidairement la métropole européenne de Lille à leur verser une indemnité de 50 000 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis en raison de l'abandon de la procédure d'expropriation de leurs biens sis 16 rue de Babylone et 110 rue Franklin à Roubaix.

Par jugement n° 2105738 le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner la ville de Roubaix et la Métropole Européenne de Lille à leur verser les sommes de 15 000 euros en réparation du préjudice subi tenant à la perte de chance, 130 000 euros en réparation du préjudice financier et 5 000 euros en réparation du préjudice moral.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

04) N° 2400758 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X Christophe	EDIFICES AVOCATS
	Mme X Martine	EDIFICES AVOCATS
	M. X Franck	EDIFICES AVOCATS
	M. et Mme Y	EDIFICES AVOCATS
	CPABOSA	EDIFICES AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DU QUESNOY	
	LIDL	LEONEM AVOCATS
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT	
	COMMERCIAL	
	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Par arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale du 22 janvier 2023 accordé à la société LIDL par la commune de Le Quesnoy suite à l'avis favorable de la CNAC du 10 juin 2021.

M. Christophe X et les autres demandent à la cour d'annuler cet arrêté.

05) N° 2501003 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	PREFECTURE DU NORD	
Défendeur	M. X	Me MBOGNING

Annulation, par jugement n°2400252 du tribunal administratif de Lille en date du 5 juin 2025, de l'interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an de M. X contenue dans l'arrêté du préfet du Nord en date du 20 décembre 2023.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en tant qu'il annule sa décision du 20 décembre 2023 prononçant l'interdiction de retour sur le territoire français de M. X ;
- de confirmer sa décision en date du 20 décembre 2023 par laquelle il a prononcé cette interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

06) N° 2501192 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	Me MBOGNING
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Satisfaction partielle des demandes de M. X par jugement n° 2400252 du 5 juin 2025 du tribunal administratif de Lille. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il a rejeté le surplus de sa requête ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 20 décembre 2023 en tant seulement qu'il a refusé le renouvellement de son titre de séjour portant la mention « « étudiant » et l'a obligé à quitter le territoire français ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer le titre de séjour sollicité, à défaut de procéder à un réexamen de sa situation.

Rôle de la séance publique du 11/12/2025 à 10h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Pinto-Carvalho**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2301802****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	COMMUNE D'YVETOT
Défendeur	SASU SERI OUEST

SCP LEPRETRE
SELARL MEDEAS

La SASU Seri Ouest a demandé au tribunal administratif de Rouen de condamner la commune d'Yvetot à lui verser la somme de 111 816,17 euros en réparation de ses préjudices, augmentée des intérêts à compter de sa demande indemnitaire préalable avec capitalisation des intérêts dus.

Par jugement n° 2100605 du 28 juillet 2023, le tribunal administratif de Rouen a condamné la commune d'Yvetot à lui verser la somme de 47 234,82 euros assortit des intérêts et capitalisation.

La commune d'Yvetot demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de la SASU Seri Ouest.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

02) N° 2301852 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DE SELENS-VEZAPONIN	BCTG AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	
Intervenant	ASSOCIATION "LES AMIS DE COUCY-LE-CHÂTEAU (LACC)"	Me MONAMY
	SCI DE LA BERGERIE	Me MONAMY
	COMMUNE DE SELENS	Me MONAMY

Par un arrêté du 19 juillet 2023 le préfet de l' Aisne a refusé la demande d' autorisation environnementale de la société Parc Eolien de Selens-Vézaponin pour exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison, sur les communes de Selens et Vézaponin.

La société Parc Eolien de Selens-Vézaponin demande à la cour :

- d' annuler cet arrêté,
- de lui délivrer l' autorisation sollicitée et enjoindre au préfet de l' Aisne de procéder aux formalités de publicité de l' arrêt à intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l' arrêt,
- à titre subsidiaire, enjoindre au préfet de l' Aisne de lui délivrer l' autorisation sollicitée dans un délai de 15 jours à compter de l' arrêt à intervenir,
- à titre infiniment subsidiaire, enjoindre au préfet de l' Aisne de reprendre l' instruction de la demande correspondante et de se prononcer sur celle-ci dans un délai d' un mois.

03) N° 2302175 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	COMMUNE D' ANDEVILLE	Me JUFFROY
Défendeur	SCI LA CHATEAULIERRE	Me SOMMAGGIO

La SCI La Châteaulierre a demandé au tribunal administratif d' Amiens d' annuler l' arrêté du 18 mai 2021 du maire de la commune d' Andeville refusant de lui délivrer un permis en vue de construire deux logements et six places de stationnement sur un terrain cadastré AI n° 0014 situé 10 rue de Méru sur le territoire de la commune, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux.

Par jugement n° 2103099 du 19 septembre 2023, le tribunal administratif d' Amiens a annulé cet arrêté.

La commune d' Andeville demande à la cour :

- d' annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de la commune d' Andeville.

04) N° 2302392 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	SAS WP FRANCE 22	BCTG AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Par arrêté du 28 août 2023, le préfet de la Somme a refusé la délivrance d' une autorisation environnementale à la société par actions simplifiée (SAS) WP France afin d' exploiter un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison à Bouillancourt-la-Bataille.

La SAS WP France demande à la cour :

- d' annuler cet arrêté ;
- d' enjoindre au préfet de la Somme de reprendre l' instruction de sa demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de l' arrêt à intervenir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

05) N° 2500447

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me KARILA

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2303005 du 12 novembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
 - d'annuler la décision du préfet du Nord refusant la délivrance d'une carte de résident ;
 - d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale ».
- dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt jugement à venir.

06) N° 2500764

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur Mme X

Me BIDAULT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2204961 du 19 décembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision portant refus de délivrance de titre de séjour prise par le préfet de la Seine-Maritime le 13 octobre 2022.

Rôle de la séance publique du 11/12/2025 à 11h00**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Pinto-Carvalho**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2400707 RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	M. et Mme X	SELARL LEXCAP
Défendeur	SCI GUTHAN	Me GUNER
	COMMUNE DE LA VACHERIE	SELARL MEDEAS

Rejet de la demande de M. et Mme X par jugement n° 2103915 du 15 septembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. et Mme X demandent à la cour

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 22 avril 2021 par lequel le maire de la commune de La Vacherie ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux de réhabilitation déposée par la SCI Guthan ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux à l'encontre de cette décision.

02) N° 2400867 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me DELATTRE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2110120 du tribunal administratif de Lille en date du 6 mars 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2021 par lequel le préfet du Nord lui a interdit d'acquérir ou de détenir des armes ou munitions de toute catégorie et a prononcé son enregistrement au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;
- d'enjoindre au préfet de retirer son inscription au fichier FINIADA sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2401241 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur COMMUNE DE LAMORLAYE
Défendeur SCI LL

SCI DE L'OISE

Me BOIRON-BERTRAND
SCP DRYE DE
BAILLIENCOURT &
ASSOCIES
SCP DRYE DE
BAILLIENCOURT &
ASSOCIES

Par un arrêté du 26 mai 2021, le maire de la commune de Lamorlaye s'est opposé à la déclaration préalable tendant à la division avec détachement d'un lot à bâtir de parcelles cadastrées sur sa commune.

Par jugement n°2103669 du 17 mai 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé cet arrêté et a enjoint au maire de la commune de Lamorlaye de procéder au réexamen de la déclaration préalable déposée par la société immobilière (SCI) LL et la SCI de l'Oise.

La commune de Lamorlaye demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

04) N° 2500478 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur Mme X

AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2404026 du 13 février 2025 du tribunal administratif d'Amiens.
Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2024 du préfet de l'Aisne ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

05) N° 2500479 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur M. X

AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2404019 du 13 février 2025 du tribunal administratif d'Amiens.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2024 du préfet de l'Aisne ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».